



Arrêt

**n°162 999 du 26 février 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 22 février 2013, et notifiée le 25 mars 2013, et d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 décembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge, où il a introduit une première demande d'asile le 27 décembre 2006, qui a donné lieu à une décision négative et a été clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 181.363 daté du 19 mars 2008.

Le 28 février 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative, et a été clôturée définitivement par un arrêt confirmatif du Conseil de céans pris le 13 avril 2011 et portant le numéro 59 587.

1.2. Par courrier du 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2011.

1.3. Par courrier du 18 août 2011, réceptionné par la commune de Turnhout le 19 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 février 2013.

Elle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par le suivi de formations socio/professionnelles, un contrat de travail et l'apprentissage du néerlandais. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, le requérant invoque l'absence, dans son chef, d'attache au pays d'origine.

Notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, le requérant est majeur et est capable de se prendre en charge seul en cas de retour au pays d'origine. On ne peut dès lors raisonnablement pas retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un séjour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Pareillement, l'intéressé invoque son impossibilité de mener « une vie digne » au Kenya. Le requérant déclare également qu'il ne parviendra pas à s'intégrer « socialement ni sur le marché du travail.»

Cependant, l'intéressé n'étaye son argumentation par aucun élément pertinent. Rappelons à nouveau que le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement en cas de retour temporaire. On ne peut dès lors raisonnablement pas retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un séjour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé produit également un contrat de travail signé avec ARNICA VZW ainsi qu'une copie de son ancien permis de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E., 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant avance que « tout porte à croire que très bientôt une loi traitant d'une régularisation des personnes se trouvant en situation dite illégale sur le territoire verra le jour » Dès lors, il nous demande que sa requête soit évaluée à ce moment-là pour préserver ses droits au séjour.

Cet argument ne peut être retenu dans la mesure où il ne revient pas à l'Office des Etrangers d'attendre un hypothétique changement de loi en la matière pour traiter la demande introduite. En effet, précisons au surplus que nous ne possédons pas la boule de cristal que semble posséder le requérant ou son conseil en cette matière.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.»

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2013, notifié le 25 mars 2013 et motivé comme suit :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 05.04.2007 et par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.04.2011. »

1.4. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.5. Par courrier du 23 avril 2013, réceptionné par la commune de Merksplas le 24 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2015 et notifiée le 19 octobre 2015.

2. Intérêt au recours

2.1. La partie requérante a introduit le 23 avril 2013, une autre demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datant du 30 septembre 2015, contestée devant le Conseil de ceans lors de l'audience du 23 février 2015, et dont le recours a été enrôlé sous le n° 179 834.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur l'actualité de son intérêt, la partie requérante a estimé conserver un intérêt au recours sans toutefois étayer cela plus précisément que par des considérations très générales.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier, Le président

F. HAFRET

E. MAERTENS